

# Comprendre, se repérer

## fiche repère 1

### Le contexte et l'esprit de la loi

La loi du 11 février 2005 est avant tout la loi pour l'égalité des chances et des droits des personnes handicapées. Le titre contient un message fort, celui de l'égalité des chances. Elle commence par donner une définition du handicap (article 2), cette définition porte, à elle-seule, l'esprit de la loi, à savoir qu'au-delà des personnes handicapées, ce sont bien toutes les personnes rencontrant des difficultés dans la vie quotidienne qui sont concernées.

#### DÉFINITION

« constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou trouble de santé invalidant ».

#### À RETENIR

« Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société »  
 ⇒ le législateur considère la personne totalement in-

tégrée à la vie en société, et non pas mise à l'écart, voire mise dans des lieux spécifiques.

« Subie dans son environnement »

⇒ le législateur reconnaît à la personne handicapée son droit à demeurer là où elle vit et selon son choix, son projet de vie et ses goûts. Elle n'est plus obligée de choisir un lieu de vie uniquement en raison de son accessibilité.

« Altération substantielle durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou trouble

de santé invalidant »

⇒ si, pendant des décennies, le handicap a été exclusivement lié au handicap moteur, il convient désormais de prendre en compte l'ensemble des déficiences. Cela ouvre des champs multiples et signifie surtout que tout ce qui sera mis en œuvre pour rendre un lieu accessible servira à un grand nombre de personnes – y compris des personnes vieillissantes, des femmes enceintes, des familles avec de jeunes enfants en poussette, des analphabètes et, par extension, des personnes étrangères ne parlant pas la langue utilisée sur le site.

## L'accessibilité

La seconde définition qui concourt à définir l'esprit de la loi est celle de l'accessibilité.

### DÉFINITION

**Art. R. 111-19-2.** - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions

*d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.*

### À RETENIR

«...avec la plus grande autonomie possible »  
 ⇒ La loi va admettre des aménagements, des accessibilités partielles ou des accessibilités avec aide pour autant que le client handicapé ait accès aux mêmes services, prestations, bâtiments, équipements que les clients valides.

«...les conditions d'accès doivent être les mêmes que celles des personnes valides »

⇒ La loi insiste une fois encore sur l'égalité des chances et sur la non-discrimination. Il conviendra d'en tenir compte dans la mise en produit et dans les conditions de visites.

«...circuler, accéder, utiliser les équipements, se repérer, communiquer, bénéficier des prestations... »

⇒ La loi rappelle que l'accessibilité ne peut se segmenter et doit s'envisager selon la chaîne de déplacement.

## L'avancée de la loi du 11 février 2005

Ce n'est pas uniquement le bâti et le logement qui doivent être adaptés, c'est surtout la participation à la vie en société, aux loisirs, l'accès aux services et aux prestations qui doivent être assurés pour tous.

La loi s'accompagne d'une quantité impressionnante de décrets, arrêtés et directives qui impactent sur une quinzaine de codes (santé, éducation, habitat et construction...). Tous ces textes se trouvent assez facilement sur le net. L'espace naturel n'est pas cité en tant que tel mais la circulaire Interministérielle du 30 novembre 2007 donne une définition d'une Installation Ouverte au Public (IOP) en précisant qu'un sentier, une plage, un espace naturel ne peuvent pas être considérés d'emblée comme des IOP.

Sur les terrains du Conservatoire du littoral, il y a toutes sortes d'infrastructures. Selon les cas, elles peuvent être concernées en tant que voirie, en tant qu'Installation Ouverte au Public desservant un Etablissement Recevant du Public – ERP – et parfois même en tant qu'ERP.

Quoi qu'il en soit, dès lors que l'espace naturel est organisé, aménagé pour permettre au public d'y circuler, il convient de prévoir que tout un chacun puisse y accéder. Si des visites, des expositions, des animations sont proposées à la clientèle, la loi pour l'égalité des chances invite les organisateurs à toujours faire le maximum pour que celles-ci soient adaptées et accessibles à tous.

La première question à se poser est donc de savoir si vous êtes concernés par la loi de façon obligatoire ou si l'accessibilité reste une volonté de votre part. Ce à quoi répond le tableau suivant.

QUELLE EST LA NATURE DE MA STRUCTURE ?	COMMENT EST-ELLE CLASSÉE ? (Le classement est effectué par les pompiers dans le cadre de la sécurité incendie)	SUIS-JE CONCERNÉ DE FAÇON OBLIGATOIRE PAR LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005 ?	COMMENT SUIS-JE CONCERNÉ ?
ERP neuf (Construit)	ERP 1 <sup>er</sup> groupe et catégorie 5	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet doit faire l'objet d'une autorisation démontrant qu'il est totalement accessible à tous les handicaps, en extérieur comme en intérieur.</li> <li>• Une attestation d'accessibilité doit être délivrée dans le mois qui suit la fin des travaux.</li> <li>• Aucune dérogation n'est possible (y compris à cause de l'environnement)</li> </ul>
ERP en création (changement d'affectation d'un bâti)	ERP 1 <sup>er</sup> groupe (cat. 1 à 4) (la catégorie dépend du nombre de personnes susceptibles de se trouver ensemble dans le lieu)	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet doit faire l'objet d'une autorisation démontrant qu'il est totalement accessible à tous les handicaps, en extérieur comme en intérieur.</li> <li>• Une attestation d'accessibilité doit être délivrée dans le mois qui suit la fin des travaux</li> <li>• Des allègements sont possibles puisqu'un ERP créé peut l'être dans un bâti ancien.</li> <li>• Des dérogations sont possibles (impossibilité technique, contraintes liées à la préservation du patrimoine, disproportion entre améliorations à apporter et leurs conséquences).</li> </ul>
	ERP catégorie 5 (le seuil de classement dépend de l'activité de l'établissement)	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le service pour lequel est prévu l'ERP doit être accessible à tous et pour tout – y compris si le bâti est partiellement accessible.</li> <li>• Des allègements sont possibles</li> <li>• Des dérogations sont possibles</li> </ul>
ERP existant	ERP du 1 <sup>er</sup> groupe (cat. 1 à 4)	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La structure doit faire faire un diagnostic d'accessibilité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (le diagnostic comprend une partie état des lieux, une partie préconisations et une partie quantification des travaux.</li> <li>• Les travaux de mise en conformité doivent être programmés pour que le bâti soit accessible à tous et pour tout au 1<sup>er</sup> janvier 2015.</li> <li>• Des allègements sont possibles (en particulier lorsque les travaux risquent de fragiliser la structure.</li> <li>• Des dérogations sont possibles</li> </ul>
	ERP 5 <sup>e</sup> catégorie	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'est pas obligatoire de faire faire un diagnostic.</li> <li>• Dans certaines situations, il peut être bon de faire faire un diagnostic (permet d'étayer une demande de dérogation – en particulier pour la clause concernant la disproportion économique..</li> <li>• Tout ou partie de la structure doit être accessible à tous d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Dans le cas ou seulement une partie du bâti pourra être rendue accessible, il conviendra de faire en sorte que la totalité des services soient accessibles à tous.</li> <li>• Des dérogations sont possibles</li> </ul>

QUELLE EST LA NATURE DE MA STRUCTURE ?	COMMENT EST-ELLE CLASSÉE ? (Le classement est effectué par les pompiers dans le cadre de la sécurité incendie)	SUIS-JE CONCERNÉ DE FAÇON OBLIGATOIRE PAR LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005 ?	COMMENT SUIS-JE CONCERNÉ ?
IOP neuf		OUI	Tout IOP desservant un ERP doit être accessible à tous et pour tout. Il convient – avant tout – de vérifier si c'est ou non une IOP (le plus délicat, l'absence de définition précise laissant parfois libre cours à l'interprétation).
IOP existant		OUI	
Élément de voirie		OUI	Dans le plan voirie de la collectivité ayant la compétence voirie
Lieu d'informations		OUI	Le principe de l'égalité face à l'information : tout ce qui est visuel doit être auditif, tout ce qui est auditif doit être visuel, ce qui est écrit doit être pictogrammé et/ou illustré. Les règles Visibilité / Lisibilité / Compréhension doivent être mises en œuvre.

**Établissement Recevant du Public (ERP) (article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitat)**

« Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises ; soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions

*ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel »*

⇒ exemples d'ERP : Maisons du Parc, Maisons de la Nature, centres d'interprétation, offices de tourisme et bureaux d'informations touristiques...

Les ERP sont classés en fonction de l'activité qui s'y déroule (marqué par une lettre) et en fonction du nombre de personnes susceptibles d'y pénétrer. Ce classement s'exprime en catégorie de 1 à 5, les 4 premières formant le 1<sup>er</sup> groupe dans le cadre des règles sur la sécurité incendie. Il existe une méthodologie de comptage selon les cas.

**Installation Ouverte au Public (IOP) :** Il n'y a pas de définition précise. La circulaire DGUHC-2007-53 du 30 novembre 2007 donne une définition des IOP en citant des exemples tels que : cimetière, station service, station de lavage, jardins et parcs avec clôture et horaires d'ouverture/fermeture, parties non flottantes des ports de plaisance, les cheminements des cam-

pings, et en citant, ce qui n'est pas une IOP : plage, sentier de randonnée...

## fiche repère 2

### LE LABEL TOURISME ET HANDICAP

#### La loi du 11 février 2005

Créé en 2001, le label est antérieur à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cependant, il fut précurseur en intégrant d'emblée :

- La notion de chaîne de déplacement réel
- Les 4 grandes familles de handicap (auditif, visuel, mental et moteur)
- L'autonomie de la personne sur le site touristique labellisé
- L'intégration du client handicapé dans le produit touristique de base
- L'avis des personnes handicapées dans la sélection

des critères qu'il convient de satisfaire pour obtenir le label.

Propriété du ministère en charge du Tourisme, le label TH est l'expression de la volonté d'accueillir des personnes handicapées. L'Association Tourisme et Handicaps s'est vue confier par le ministère la mission d'attribution du label.

Sur le territoire français, les Agences départementales du tourisme, (ADT, ADRT), quelques Comités régionaux du tourisme (CRT), une Fédération des Pays touristiques sont les animateurs du label, les accompagnateurs des porteurs de projets, donc vos contacts territoriaux privilégiés.

#### LE LABEL TOURISME ET HANDICAP

- Tout prestataire touristique peut demander le label de façon VOLONTAIRE

- Le Label intervient exclusivement si le prestataire est en règle avec la législation le concernant (ou le classement lorsqu'il y en a un)

#### LA LOI DU 11 FEV. 2005

- S'applique aux ERP et IOP en distinguant ERP existant et ERP neuf
- S'applique à la voirie, aux transports
- S'applique aux outils d'information

- S'applique à l'ensemble de la prestation ou du service qui doit être assuré sans discrimination et pour l'ensemble des déficiences

#### LE LABEL TOURISME ET HANDICAP

- Le label est composé de critères obligatoires auxquels il est possible d'opposer des outils ou des solutions de compensation (par le mobilier, la formation...)

- Le label est également composé de critères recommandés (en particulier pour les projets et les créations)

- Le label peut être attribué pour 1, 2, 3 ou 4 déficiences

- Le label tient compte de la chaîne de déplacement

- Le label est attribué pour 5 ans

- Le label est attribué après une visite sur site par 2 évaluateurs formés selon un référentiel précis
- Globalement, la labellisation est une démarche qualitative

- Le label est une information fiable et l'affichage de la volonté d'accueillir

- Revisité tous les 5 ans, le label peut être remis en cause au gré de l'évolution de la loi, de la jurisprudence. L'espace naturel, les lieux de visites peuvent être fait l'objet de modifications en raison d'appréciations plus rigoureuses de la sécurité

#### LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005

- Le législateur indique clairement les critères et les normes d'accessibilité (circulaire interministérielle du 30 novembre 2007 + sa version illustrée)
- Le législateur liste l'ensemble des critères d'accessibilité à vérifier dans le cadre de l'attestation d'accessibilité.

- Le législateur admet des critères allégés dans certaines situations.

- Des dérogations sont possibles (sauf pour le neuf) elles peuvent s'appliquer pour l'une ou l'autre des déficiences, de façon totale ou partielle. Le fait de ne pas être accessible aux personnes utilisatrices de fauteuil roulant ne dédouane pas de rendre accessible à l'ensemble des autres personnes déficientes.

- La loi tient compte de la chaîne de déplacement

- L'accessibilité est une obligation, la responsabilité des architectes est engagée.
- Une échéance est imposée : 1<sup>er</sup> janv. 2015

- Les projets font l'objet d'autorisation en amont des travaux
- Dans le neuf, une attestation d'accessibilité est obligatoire,
- Dans l'existant, un diagnostic d'accessibilité doit être fait.

- La loi est une obligation

- La loi est complétée par les décrets, arrêtés, et par la jurisprudence.

## Partenaires

**DÉFICIENCE MOTRICE****APF : Association des paralysés de France**

→ existe aux plans départemental, régional et national. [www.apf.asso.fr](http://www.apf.asso.fr)

**GIHP : Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques**

→ existe au plan national ; dans une dizaine de régions, 8 départements et une ville  
[www.gihpnational.org](http://www.gihpnational.org)

**FFH : Fédération française Handisport**

→ existe par discipline et par territoire (départemental, régional, national, international)  
[www.handisport.org](http://www.handisport.org)

**AFM : Association française contre les Myopathies**

→ existe sur l'ensemble du territoire français, au plan local de nombreux relais dans le cadre du Téléthon. [www.afm-France.org](http://www.afm-France.org)

**FFAIMC : Fédération française d'infirmités motrices cérébrales**

→ fédère des associations présentes sur une trentaine de départements en France. [www.ffaimc.org](http://www.ffaimc.org)

**Fédération des APAJH : Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés**

→ les associations (APAAHH) existent au niveau départemental. [www.apajh.org](http://www.apajh.org)

**DÉFICIENCE AUDITIVE****Unisda : Union nationale pour l'insertion sociale du déficient auditif**

→ cette organisation fédère les principales associations représentatives de personnes sourdes ou malentendantes et leurs familles.

**S'y retrouvent, entre autres :**

- La fédération ANPEDA (association nationale des parents d'enfants déficients auditifs) [www.anpeda.org](http://www.anpeda.org)

- Le Bucodes : Bureau de coordination des associations de devenus sourds et malentendants, présent dans 23 départements <http://bucodes.free.fr>

- Le mouvement des Sourds de France → [www.mdsf.org](http://www.mdsf.org)

Par le biais des associations (ou de la MDPH) vous obtiendrez les contacts des interprètes en LSF, des codeurs du Langage Parlé Complété (LPC)...

**DÉFICIENCE VISUELLE****CNPSAA : Comité national pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes**

→ c'est, comme l'Unisda (pour l'auditif), une plateforme dans laquelle se retrouvent les associations représentatives des personnes aveugles et des personnes amblyopes ou malvoyantes.

**S'y trouvent, entre autres :**

- Voir ensemble (anciennement 'croisade des aveugles') → les associations locales, les instituts et établissements sont regroupés en 6 grandes régions. [www.voirensemble.asso.fr](http://www.voirensemble.asso.fr)
- AVH : Association Valentin Haüy pour le bien des aveugles et des malvoyants  
→ 80 comités régionaux et départementaux, une bonne couverture du territoire français. [www.avh.asso.fr](http://www.avh.asso.fr)

**A noter** → la boutique d'AVH en ligne (très utile pour constituer sa mallette pédagogique)

- La FAF : fédération des aveugles de France (fédération des aveugles et handicapés visuels de France). Présente sur l'ensemble du territoire. [www.faf.asso.fr](http://www.faf.asso.fr)

**DÉFICIENCE MENTALE****UNAPEI : Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis**

→ fédère des associations aux niveaux national, régional (URAPEI), départemental (ADAPEI) et local (APEI) [www.unapei.org](http://www.unapei.org)

**FFSA : Fédération française de sport adapté**

→ présente dans une quinzaine de régions et une trentaine de départements. [www.ffsa.asso.fr](http://www.ffsa.asso.fr)

**Il est également possible de prendre contact avec les associations :**

- Perce-neige, présente sur une dizaine de régions gérant 25 maisons [www.perce-neige.org](http://www.perce-neige.org)

- L'Arche, la fédération de l'Arche en France comprend 26 communautés. Réparties sur tout le territoire, elles se regroupent en grande région et département. [www.arche-france.org](http://www.arche-france.org)

- Trisomie 21 qui fédère des associations présentes dans 63 départements : [www.trisomie21-france.org](http://www.trisomie21-france.org)

**MALADIE PSYCHIQUE****UNAFAM : Union nationale des amis et familles de malades mentaux**

→ présente sur l'ensemble des départements français. [www.unafam.org](http://www.unafam.org)

**AUTISME****Autisme France**

→ fédère près de 120 associations et structures présentes sur l'ensemble du territoire [www.autismefrance.org](http://www.autismefrance.org)

**Sésame Autisme**

→ se décline en une quarantaine d'associations régionales et départementales : [www.sesame-autisme.com](http://www.sesame-autisme.com)

## Partenaires

## Les structures à repérer sur son territoire

### La MDPH (Maison départementale des personnes handicapées)

→ Dans chaque département a été créée une MDPH qui dépend du conseil général et regroupe l'ensemble des services et prestations dont peut avoir besoin une personne handicapée ou sa famille pour une meilleure intégration sociale, économique, culturelle...

Sur votre territoire, il y a sans doute des structures spécialisées qui peuvent être des partenaires, soit pour tester une nouvelle animation, soit pour apporter un service de type prêt de fauteuils roulants, traduction en LSF, transcription en braille... ou encore une prestation liée à votre métier telle que nettoyage de sentier, entretien des espaces verts... Ces structures et établissements à repérer sont les maisons de retraite, les foyers de vie, les entreprises adaptées, les établissements et services d'aide par le travail (ESAT, anciens CAT), les instituts tels que IME (institut médico-éducatif), IMP (Institut médico-pédagogique), IMPro (institut médico-professionnel)... tous les instituts spécialisés liés à une déficience (institut des jeunes sourds, institut des jeunes aveugles...)

Il sera utile d'ajouter à votre liste les pharmacies, les loueurs de matériel médical et paramédical qui vous seront d'une grande aide pour emprunter des fauteuils roulants pour la saison ou pour un événement.

*Le correspondant du label Tourisme et Handicap vous apportera les informations concernant le label et dans la plupart des régions, de l'aide pour des projets à connotation touristique.*